

Protection des oiseaux marins dans les mers australes

CONSTATANT que les oiseaux marins constituent un des groupes d'oiseaux les plus menacés à l'échelle mondiale, en particulier certaines espèces d'albatros et de pétrels dont les populations diminuent de manière alarmante dans les mers australes ;

RAPPELANT que la pêche industrielle pratiquée dans les eaux internationales constitue la première menace pour les oiseaux marins antarctiques, notamment à travers les prises accidentelles qui provoquent la mort de dizaine de milliers d'oiseaux chaque année ;

RAPPELANT EGALEMENT qu'au-delà des zones de juridiction nationale la coopération internationale ou régionale apparaît comme le seul moyen efficace de régler les activités de pêche ;

CONSIDERANT que la présence territoriale de la France dans l'océan Indien à travers les territoires subantarctiques (îles de Kerguelen, Crozet, Saint Paul et Amsterdam) qui représentent une zone économique exclusive de 1.750.000 km², confère à notre pays des responsabilités et des capacités d'action importantes pour la conservation de la biodiversité ;

SE REJOUISSANT des engagements pris par la France en faveur de la protection de la biodiversité marine au plan national et international, à travers notamment le Grenelle de la Mer (juillet 2009) et la Stratégie nationale pour la Mer et les Océans (décembre 2009) ;

SE FELICITANT de la création en 2006 de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises et de la validation de son plan de gestion ;

SE FELICITANT EGALEMENT des efforts déjà réalisés en matière de connaissance, de surveillance contre le braconnage, et l'adaptation de la pêche à la palangre pour préserver les oiseaux marins ;

NOTANT également l'implication de la France dans les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) des régions de l'océan Indien (Commission des thons de l'océan Indien, CTOI) et de l'océan Austral (Convention sur la Conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, CCAMLR) ainsi que la signature de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP), et de l'Accord relatif aux pêches dans le Sud de l'océan Indien (SIOFA) visant à établir une ORGP compétente sur toutes les pêches dans le Sud de l'océan Indien ;

CONSTATANT toutefois avec regret que certains Etats pêchant dans le Sud de l'océan Indien n'agissent pas ou ne coopèrent pas suffisamment pour la protection des oiseaux marins ;

CONSIDERANT que certaines ORGP, comme la CTOI, prévoient la possibilité de mesures de sanctions commerciales unilatérales, dont la prohibition à l'importation, à l'encontre des Etats pratiquant une pêche irresponsable ;

NOTANT que dans l'affaire *Etats-Unis – Crevettes II* (WT/DS58/AB/RW, 22 octobre 2001), l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce a admis, sous conditions, la conformité de mesures unilatérales commerciales à l'encontre de produits issus d'une pêche ne respectant pas les espèces non-cibles, y compris au-delà des juridictions nationales ;

Le Congrès français de la nature, réuni le 27 juin 2011 à Paris, France, pour sa 10^{ème} session, demande au gouvernement français de :

1. POURSUIVRE une gestion intégrée dans les zones de pêche à la palangre fortement impactantes pour les oiseaux marins, en veillant particulièrement à :

- a) inciter à l'utilisation de moyens de pêche plus adaptés visant à supprimer les prises accidentelles d'oiseaux en haute mer ;
 - b) développer les moyens de suivi permettant de lutter contre la pêche illégale en haute mer ;
 - c) mettre en place des projets de coopération internationale en haute mer en faveur de la gestion durable des activités de pêche.
2. POURSUIVRE ses efforts pour assurer la protection effective des oiseaux marins dans l'Océan Indien par le développement de réseaux d'aires marines protégées adaptées aux exigences des espèces, en particulier:
- a) inclure les aires marines protégées françaises dans un réseau international impliquant l'Afrique du Sud, l'Australie et le Chili, qui sont des pays importants pour l'hivernage des populations d'oiseaux ;
 - b) poursuivre la mise en place de grandes aires marines protégées, en coopération avec les autres Etats parties à la CCAMLR et au Traité Antarctique, délimitées sur la base de connaissances scientifiques, notamment celles issues du programme Glides qui a permis d'identifier les habitats écologiques essentiels à l'alimentation des oiseaux marins dans la région, et du Programme scientifique français d'éco-régionalisation initié dans le cadre des travaux de biorégionalisation de la CCAMLR ;
 - c) garantir l'effectivité de leur gestion en octroyant des moyens de suivi, de surveillance et de contrôle adaptés aux objectifs de conservation, notamment par le financement durable de la gestion et par le renforcement de la mission de police des pêches de la marine nationale ;
 - d) assurer l'extension de la réserve naturelle nationale des TAAF, notamment dans les secteurs sud, est et nord-est du plateau des Kerguelen et le plateau de Crozet, qui constituent des sites d'alimentation importants pour les oiseaux marins ;
 - e) contribuer à l'établissement de zones spécialement protégées de l'Antarctique (ZSPA) dans la zone relevant de la compétence du traité de l'Antarctique afin de préserver les populations de pétrels à menton blanc ;
 - f) soutenir les efforts d'acquisition de connaissances sur les espèces et les écosystèmes marins de la région australe.
3. FACILITER la coopération régionale pour la conservation de la biodiversité et la gestion durable de la pêche dans les eaux internationales, et notamment de :
- a) ratifier l'accord SIOFA et inciter les autres Etats concernés dans la région à le faire afin de permettre son entrée en vigueur ;
 - b) défendre une meilleure application des dispositions concernant la protection des oiseaux marins dans le cadre de la CTOI et de la CCAMLR ;
 - c) renforcer sa présence dans la CCAMLR et les ORP pour soutenir la mise en œuvre d'un réseau international d'aires marines protégées et assurer la gestion durable des pêches ;
 - d) poursuivre la collaboration avec l'Australie (îles Heard et Mac Donald) et achever les négociations entamées avec l'Afrique du Sud (îles du Prince Edward) pour lutter contre la pêche illégale, non déclarée, non réglementée.
4. USER, en dernier recours et dans le respect du droit international, de mesures commerciales (notamment la prohibition à l'importation) à l'encontre de produits de la pêche provenant d'Etats dont il est constaté que les navires pêchent selon des méthodes préjudiciables pour les oiseaux marins.